RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/209/2004 **ATAS/254/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

5ème chambre

du 15 avril 2004

En la cause

Monsieur P_____, comparant par Me Claude ABERLE en l'étude duquel il élit domicile	recourant
contre	
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, route de Chêne 54, case postale 360, 1211 Genève 29	intimée

Siégeant : Mme Maya CRAMER, Présidente, Mme Juliana BLADE et Mme Karine STECK, Juges.

Vu la décision sur opposition du 23 janvier 2004 de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la Caisse), par laquelle celle-ci a rejeté l'opposition de Monsieur P_____ contre sa décision du 4 décembre 2003 lui réclamant, à titre de cotisations, un montant de 1'377 fr. 05 ;

Vu le recours de l'assuré du 4 février 2004 contre cette décision sur opposition, dans lequel il conclut à l'annulation de celle-ci et à ce que la Caisse soit invitée à produire un calcul intelligible quant au montant des cotisations réclamées et à la période pour laquelle elles sont dues ;

Vu la détermination du 10 mars 2004 de la Caisse concluant au rejet du recours, après avoir expliqué dans les détails son décompte du 4 décembre 2004 ;

Vu la lettre du 25 mars 2004 du recourant représenté par son conseil, par laquelle celui-ci retire son recours.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

statuant conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle.

La greffière :	La Présidente :
Yaël BENZ	Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe